

# **Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour les mesures de sécurité dans le trafic aérien**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration  
militaire<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

L'engagement de l'armée pour les mesures de sécurité dans le trafic aérien est  
approuvé jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard.

## **Art. 2**

L'engagement a lieu dans le cadre du service d'appui.

## **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> FF 2004 2679



## **Arrêté fédéral <bd> concernant l'engagement de l'armée pour les mesures de sécurité dans le trafic aérien**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.06.2004
Date	
Data	
Seite	2699-2700
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 704

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.